



Centre de gestion de la fonction publique  
territoriale de la Charente-Maritime

## **Arrêté n°106/2026 fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique au Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime**

**Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'un arrêté du Président du Centre de gestion doit fixer les modalités d'organisation des élections au Conseil d'administration du Centre de gestion ainsi que la date des opérations électorales,

**Considérant** que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

**Considérant** que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections au Conseil d'administration des centres de gestion,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime doit intervenir avant le 22 juillet 2026.

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages, conformément à l'article 11 du présent arrêté. Les opérations de vote se dérouleront aux dates fixées à l'article 14. Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats auront lieu le 25 juin 2026.

#### **Section I - Électeurs et nombre de voix**

##### **Article 2 :**

###### **2.1. Pour les collectivités et établissements affiliés :**

Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affilié au Centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires



titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L. 512-1 et L. 512-29 du code général de la fonction publique, constatés au 1<sup>er</sup> mars 2026.

## **2.2. Pour les collectivités et établissements non affiliés :**

Chaque électeur dispose d'une voix.

### **Article 3 :**

Le Président du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'administration du Centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 susvisé.

Cet arrêté sera affiché et transmis à la préfecture le 30 avril 2026 au plus tard.

## **Section II - Commission de recensement et de dépouillement des votes**

### **Article 4 :**

Le Président du Centre de gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le 7 mai 2026 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant.

- deux maires ;
- un président d'établissement public local.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales, procède à la clôture du scrutin, et aux opérations prévues à l'article 19 du présent arrêté.

## **Section III - Listes électorales**

### **Article 5 :**

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des communes non affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat, chaque maire disposant d'une voix.

Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des



conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence, chaque président disposant d'une voix.

Les listes électorales font l'objet le 7 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion et de publication sur son site Internet.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 3 juin 2026.

#### **Article 6 :**

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 12 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 21 mai 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

### **Section IV - Listes de candidats**

#### **Article 7 :**

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration, communautaires ou syndicaux de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Peuvent être candidats, pour représenter les communes non affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux non affiliés, les membres des conseils d'administration, communautaires ou syndicaux de ces établissements titulaires d'un mandat local.

#### **Article 8 :**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le 21 mai 2026, à 15h00 au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé, et à vérification de la recevabilité des déclarations individuelles de candidature.

Les listes de candidats font l'objet, le 22 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion et sur son site Internet.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

### **Article 9 :**

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un feuillet de propagande de format A4 recto ou recto/verso au format .pdf pour le 21 mai 2026 au plus tard.

### **Article 10 :**

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

## **Section V - Opérations de vote**

### **Article 11 :**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : eklesio, une marque de SLIB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité : le secret du vote,
- La surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

### **Article 12 :**

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.

Les membres de la commission doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin.

Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

### **Article 13 :**

Chaque électeur reçoit, au plus tard le 5 juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

L'adresse du site de vote est le suivant : <https://vote3.eklesio.com/CDG17CA>

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de ses éléments d'authentification, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 14 :**

Les élections se tiendront du 18 juin 2026 à 9h00 au 25 juin 2026 à 16h00.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin.

### **Article 15 :**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

### **Article 16 :**

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.



Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues pour le vote électronique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote ou pour toute modification substantielle de sa conception.

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise.

Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet LEHM Expertises, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

## **Section VI - Opérations de dépouillement**

### **Article 17 :**

Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, on compte 4 membres porteurs de clés.

A minima, la présence du président de la commission ou son représentant et d'au moins deux autres membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

### **Article 18 :**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique disponible au numéro suivant 05 67 50 60 57 (numéro vert gratuit) et ouverte pendant toute la période de vote fixée à l'article 14 du présent arrêté, 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24.

Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

### **Article 19 :**

La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 25 juin 2026 à partir de 16h30.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de gestion, publiés sur son site Internet et transmis à la préfecture.

**Article 20 :**

Madame la Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

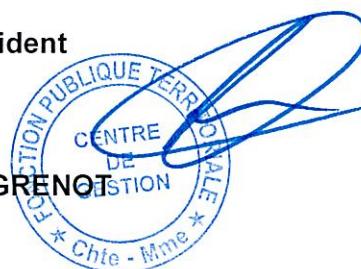
**Article 21 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, et publié sur son site Internet.

Fait à La Rochelle, le 23 avril 2026

**Le Président**

**Alexandre GRENOT**



Le Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à La Rochelle, le **27 AVR. 2026**

**Le Président**

**Alexandre GRENOT**

